

REGLEMENT DU CIMETIERE « CHEMIN DES FALAISES »

DE VATTETOT SUR MER

Le Maire de la commune de VATTETOT SUR MER

Vu le Code des communes,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

INHUMATIONS

Article 1 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Article 3 Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire. Les emplacements des concessions, des cavurnes sont attribués selon un plan prédéterminé. Les concessions sont attribuées pour trois personnes maximum.

TERRAINS COMMUNS

Article 4 Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

CONCESSIONS

Article 6 Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu du décès,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur domicile,

- pour les personnes extérieures à la commune = sous réserve d'une sépulture réservée par des personnes domiciliées ou propriétaires dans la commune et nommées au moment de la réservation,
- Pour les personnes ayant vécu au moins les 2/3 de leur vie dans la commune.

Article 7 Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition est perçu au profit de la commune.

Article 8 Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés comme suit :

Durée	Nombre de m ²	Prix	Droit de superposition 50%
Trentenaire	3 m ² minimum	200 €	100 €
Trentenaire	5 m ² minimum	400 €	100 €

Lors d'une demande de concession pour un caveau, celui-ci devra impérativement être fait dans un délai de trois mois à la date de signature du titre de concession, passer ce délai, la commune se réserve le droit de céder l'emplacement et de décaler en cas d'un autre décès.

COLUMBARIUM

DUREE	PRIX
Trentenaire	200 €+ 100 € par urne supplémentaire

JARDIN DU SOUVENIR gratuit

Article 9 A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leur ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11 Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 12 Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 Un terrain de 3 m² environ est réservé à chaque corps.

Article 14 Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 15 Aucune inscription autre que les noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 16 Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 mètre 20.

Article 17 Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 18 Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage (entrée du cimetière).

Article 19 Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 20 Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 21 Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 22 Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence du responsable du cimetière.

Article 23 L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 24 Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 25 Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 26 La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 27 - Organisation du service - La commune est responsable de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement, selon les tarifs en vigueur, de la perception des droits d'inhumation, de la tenue des archives, de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières, de la gestion du personnel du cimetière, de l'entretien matériel, des travaux portant sur les terrains, plantations, les constructions non privatives.

COLUMBARIUM

Article 28 Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles domiciliées dans la commune pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 29 Les cavurnes du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans. Chaque cavurne pourra recevoir trois urnes maximum, en fonction du diamètre de celles-ci. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Les cavurnes sont concédés aux mêmes critères d'attribution que ceux énumérés à l'article 6.

Article 30 Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans autorisation de l'administration municipale.

Article 31 dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la cavurne sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes dispersées au jardin du souvenir.

Article 32 La gravure des plaques de fermeture des cases est à la charge des familles. Les inscriptions comportent uniquement les noms, prénoms, année de naissance et de décès. Le scellement de la plaque de fermeture est obligatoire et reste à la charge des familles.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 33 Les dépôts de plaques, fleurs, signes funéraires, vases etc... sont interdits aux abords du jardin du souvenir.

Article 34 La dispersion des cendres devra être soumise à une déclaration préalable en mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 35 Toute infraction au présent règlement sera constatée par Monsieur le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 36 Les tarifs des concessions sont tenus à la disposition du public à la Mairie.

Monsieur le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copies seront affichées à la porte du cimetière et à la Mairie.